



Commune de
Bourg-en-Lavaux

MUNICIPALITE

Rte de Lausanne 2
Case Postale 112
1096 Cully

T 021 821 04 14
F 021 821 04 00
greffe@b-e-l.ch
www.b-e-l.ch

AU CONSEIL COMMUNAL DE BOURG-EN-LAVAU

PREAVIS N° 18/2024

Règlement concernant le service des taxis



LAVAU
VIGNOBLE
EN TERRASSES



Organisation
des Nations Unies
pour l'éducation,
la science et la culture



Lavaux, vignoble en terrasses
inscrit sur la Liste
du patrimoine mondial
en 2007

Monsieur le Président,
Mesdames les Conseillères communales,
Messieurs les Conseillers communaux,

Introduction et historique

Le présent préavis propose la création d'un règlement communal des taxis afin, d'une part de pouvoir attribuer des concessions pour cet important service à la population et, partant, de le maintenir sur le territoire communal. D'autre part, cela permettra d'aller de l'avant avec la mise sur pied d'un service communal de transports à la demande, prévu dans le Plan mobilité et dans le Plan climat. Le présent préavis permettra aussi à l'entreprise de taxi installée dans la commune de poursuivre son activité, dont a besoin une part importante et croissante de la population de Bourg-en-Lavaux.

Depuis 2020, une nouvelle législation cantonale (il n'en existait pas jusqu'alors) donne au Canton la compétence de réguler les taxis et les voitures de tourisme avec chauffeurs (VTC, type « Uber »). Elle prescrit les conditions auxquelles les communes peuvent accorder des concessions pour l'activité de taxi, qui entraîne un usage accru du domaine public, notamment des places de stationnement spécifiques et l'utilisation des voies « bus et taxis » lorsqu'elles existent. Les anciennes communes de Bourg-en-Lavaux n'avaient pas de règlement spécifique en matière de taxis. L'ancienne commune de Cully avait attribué en tous cas une concession (en 2000), mais sans base réglementaire. Une telle pratique n'est pas conforme à la nouvelle législation cantonale. La commune de Bourg-en-Lavaux a ensuite attribué plusieurs concessions de type B (un type de concession supprimé lors de l'entrée en vigueur de la nouvelle législation cantonale) à des entreprises sises en dehors du territoire communal. Ces concessions ont été révoquées lors de l'entrée en vigueur de la nouvelle législation cantonale, avec laquelle elles n'étaient plus compatibles.

Importance des taxis pour la commune de Bourg-en-Lavaux

Bien que plutôt bien desservie par les transports publics (cf. rapport-préavis 04/2024 « plan de mobilité ») Bourg-en-Lavaux a besoin de taxis. En effet, elle a une population plus âgée (et donc moins mobile) que la moyenne et se situe dans une région à la topographie difficile. En outre, de nombreuses zones d'habitations sont assez éloignées des arrêts de transports publics, lesquels ne sont en outre de loin pas tous compatibles avec la LHand (seuls les gares de Cully et Grandvaux, ainsi que l'interface de Pra Grana le sont) et donc peu accessibles aux personnes à mobilité réduite. En outre, la présence sur notre territoire de l'Hôpital de Lavaux, dont les patient-e-s et visiteur-trices sont souvent âgé-e-s, nécessite l'existence de services de transports individualisés. Enfin, les lignes de transports publics (et leurs horaires et cadences) ne sont pas toujours très adaptées aux besoins en matière de mobilité de notre population, notamment lorsqu'il faut se rendre ailleurs qu'en centre-ville. La Municipalité tient compte de cette situation en soutenant les « taxis du jeudis », qui permettent à la population habitant loin de Cully de s'y rendre le jeudi matin à un tarif préférentiel.

Relevons toutefois que le présent préavis n'a pas pour objectif de fournir des mesures de substitution pour les personnes en situation de handicap qui ne peuvent prendre les transports publics faute d'arrêt compatible LHand ; pour ces personnes, les entreprises de transports publics ont mis en place des mesures de remplacement pour tous les arrêts qui ne sont pas accessibles sans discrimination, sous la houlette des CFF et leur « call center handicap »¹.

En outre, comme décidé dans le « Plan Climat communal » (PECC, cf. communications 06/2023 et 02/2024) et dans son programme de législature (cf. communication 09/2021), la Municipalité souhaite développer la mobilité douce, les transports publics et réduire les nuisances dues au trafic individuel. Pour cela elle souhaite introduire prochainement un service de transports à la demande pour atteindre les principales gares de la commune (cf. rapport préavis 04/2024 p. 8, mesure 16.2 PECC). Or, de l'avis de la Municipalité, un tel service ne peut être mis sur pied de manière efficace et efficiente sans le concours d'une ou plusieurs entreprises de taxis.

Démarches de la Municipalité

La Municipalité a tout d'abord envisagé d'adhérer à l'« Association des communes de la région lausannoise pour la réglementation du service des taxis » et de reprendre tel quel son Règlement intercommunal, avant d'y renoncer pour les raisons évoquées ci-dessous. Pour élaborer le présent règlement, la Municipalité a pris conseil auprès de la Direction des affaires institutionnelles et des communes (DJAIC), de la Police cantonale du Commerce et de la commune de Payerne, qui a un règlement communal et a déjà pu faire quelques expériences concrètes. Elle s'est largement inspirée des règles payernoises² en ce qui concerne la reprise du règlement-type et le nombre des concessions. Elle compte s'en inspirer aussi pour les tarifs (sous réserve de la question de la couverture des coûts décrite ci-dessous). Les services de l'administration communale payernoise ont été très serviables et ont fourni des informations très utiles.

Avant de présenter le présent préavis au Conseil communal, la Municipalité a sollicité un contrôle préalable par la DJAIC, qui a validé le présent projet de règlement. La directive contenant les tarifs et les modalités d'exécution a aussi été présentée pour validation à la DJAIC. Notons que le présent règlement, si le Conseil communal l'adopte, ne pourra entrer en vigueur qu'après validation par l'Etat.

Bases légales

L'art. 74a de la Loi sur l'exercice des activités économiques (LEAE)³ prévoit que les communes sont compétentes pour réguler l'usage accru du domaine public et l'utilisation du symbole « taxi » par les taxis sur leur territoire. Cette disposition fixe une série de conditions qui doivent figurer dans un règlement communal, adopté par le Conseil communal. Les règles communes sur les autorisations cantonales délivrées aux

¹ Ces mesures sont réservées aux personnes dont la déficience corporelle, mentale ou psychique présumée durable l'empêche d'accomplir les actes de la vie quotidienne, d'entretenir des contacts sociaux, de se mouvoir, de suivre une formation ou une formation continue ou d'exercer une activité professionnelle, ou la gêne dans l'accomplissement de ces activités.

² Cf. le préavis no 14/2023 de la Municipalité au Conseil communal de Payerne.

³ BLV 930.01 (cf. annexe).

entreprises et chauffeurs de taxis et de voitures de tourisme avec chauffeur (VTC) se trouvent aux art. 62a-62h LEAE. Les détails de la législation cantonale sont réglés dans le règlement sur le sur le transport de personnes à titre professionnel (RTTP)⁴.

Les règles de circulation (et de durée du travail) applicables aux chauffeurs professionnels relèvent quant à elles de la législation fédérale exhaustive (LCR, OTR 2⁵).

Nécessité de créer une base légale communale

Pour pouvoir attribuer des concessions de taxis et donner la possibilité aux entreprises titulaires de bénéficier des droits liés à l'activité officielle de taxi dans d'autres communes, une base légale (réglementaire) communale est nécessaire.

Ne pas édicter de règlement communal priverait de concession la seule entreprise domiciliée et régulièrement active dans la commune (Taxis Ris). Cela la priverait donc des droits liés à l'activité officielle de taxi dans les autres communes (prise en charge de clientèle, utilisation des voies « taxi »). Le risque que cette entreprise disparaisse faute d'approbation officielle de son activité est élevé, ce qui causerait la disparition d'une prestation importante pour notre population et la perte de toute possibilité de développement futur (transport à la demande). Plusieurs acteurs économiques locaux importants (dont l'Hôpital de Lavaux) ont d'ailleurs écrit à la Municipalité pour soutenir l'existence d'une compagnie de taxi active sur le territoire communal, en particulier Taxis Ris dont ils disent apprécier les services.

Le présent préavis n'est toutefois pas calqué sur les besoins et désirs d'une entreprise en particulier ; si la Municipalité est attachée à la défense du tissu économique local ainsi qu'à la préservation de ses prestations et de ses emplois, elle est consciente que, lors d'un appel d'offres tel qu'exigé par les législations cantonales et fédérales, d'autres entreprises pourraient être admises à exercer l'activité de taxi sur notre territoire⁶.

Ce nouveau règlement a aussi pour objectif de permettre la création d'un futur service communal de transport à la demande. Toutefois, avant d'élaborer ce projet plus en détail, la Municipalité veut s'assurer qu'il y aura bien une ou plusieurs compagnies de taxis en activité sur le territoire communal, ce pourquoi il convient d'adopter d'abord le présent règlement. Le but de ce service (prévu dans le plan mobilité et de le plan climat, cf. plus haut) est de palier l'impossibilité financière d'instaurer des lignes de transports urbains sur le territoire communal et d'offrir une solution alternative de transport vers les gares de Cully et Grandvaux et l'interface de Pra Grana depuis les zones de la commune qui ne sont pas et ne pourront pas être desservies par des transports publics, en échange d'un prix forfaitaire à déterminer. En l'état actuel du projet, ce service ne générera aucun problème financier du côté des taxis, car la Municipalité (sous réserve de l'approbation du budget) s'engagerait à payer la différence entre le prix de la course et le forfait facturé à l'utilisateur, sur le modèle des « taxis du jeudi ». La possibilité de tarifs forfaitaires est prévue à l'art. 33 du projet de règlement.

⁴ BLV 940.25.

⁵ RS 741.01 et 822.222.

⁶ Cf. l'arrêt du Tribunal fédéral in ATF 143 II 598.

Alternatives envisagées

La Municipalité a examiné l'alternative d'adhérer au Règlement intercommunal sur le service des taxis de l'Association des communes de la région lausannoise pour la réglementation du service des taxis (dont Lutry⁷, Paudex, Belmont/Lausanne et Pully). Cette adhésion aurait certes été beaucoup plus pratique au niveau de sa mise en œuvre, mais aurait généré des coûts disproportionnés d'environ CHF 10'000.- par an, alors que les besoins en matière de taxis depuis et vers Lausanne et sa couronne sont limités (environ 1 course/jour selon l'Association intercommunale contre près de 100 fois plus pour Lutry). Or, selon les chiffres reçus de « Taxis Ris », la demande en matière de course de taxis se concentre surtout sur les courses intra-communales, vers les communes voisines ou alors vers d'autres destinations que l'agglomération lausannoise. S'il n'existe pas de statistiques précises sur les destinations et le nombre exact de courses, on peut estimer qu'il y a environ 1'500 à 2'000 courses par an de et vers la commune à destination ou en provenance des communes limitrophes. En outre, plusieurs centaines de courses par an sont le fait de touristes, vers les hôtels, restaurants et autres lieux d'événements (salles pour mariage, caveaux) de la commune. L'alternative de ne pas élaborer de règlement communal a été écartée pour les raisons expliquées plus haut.

Commentaire du projet de règlement

Pour élaborer le projet de règlement, la Municipalité s'est largement inspirée du règlement-type mis à la disposition des communes de l'Etat (DJAIC et Police du commerce). Elle renonce donc à commenter les articles qu'elle propose de reprendre tels quels ou sans modification matérielle.

En revanche, les articles suivant du projet appellent les commentaires ci-après :

Art. 4 al. 2 : le règlement-type prévoit que les compétences municipales sont déléguables à la « Direction de Police ». Comme la commune a une police intercommunale, elle n'a pas de telle direction. Les tâches en question peuvent toutefois être déléguées à l'Association Police Lavaux, car l'annexe de ses statuts fait explicitement mention de l'application de la LEAE. Selon Police Lavaux, il est dans les missions mêmes d'une police intercommunale de procéder à de tels contrôles. Il s'agit en quelque sorte d'une mission générale de police annexe. D'un point de vue juridique, elle ne voit aucune incompatibilité à ce que ces contrôles soient effectués par elle. D'un point de vue pratique, ils risquent selon elle d'être plus larges que ceux exécutés au profit de l'association lausannoise (ex : équipement du taxi exigé par le règlement communal). Ils nécessitent donc probablement de former un agent. Cela étant, si Police Lavaux ne s'en charge pas, tant la Municipalité que notre police intercommunale voient mal qui serait apte à prendre en charge cette mission.

Art. 5 : parmi les conditions que la Municipalité imposera aux titulaires de concessions figureront notamment :

⁷ Cf. p. ex. le préavis n 1316/2023 de la Municipalité au Conseil communal de Lutry.

- la connaissance du territoire communal
- l'expérience locale
- la solvabilité, l'intégrité, le respect de la législation pertinente et une réputation irréprochable.

Art. 5 al. 4 : comme dans le règlement payernois, c'est la Municipalité qui fixera le nombre de permis de stationnement et donc le nombre de concessions. Cela lui allouera la souplesse nécessaire s'il faut adapter leur nombre aux besoins et à la situation concrète de la commune. Elle envisage pour l'instant de limiter ce nombre à 4.

Prévoir plusieurs concessions permettra à la Municipalité, lors de l'appel d'offres de donner leur chance à des entreprises collectives comme individuelles. Le nombre de concessions ne peut être supérieur au nombre d'emplacements officiels « taxis », où ces véhicules doivent stationner entre deux courses lorsqu'ils sont en service (cf. art. 28). Par comparaison, la Ville de Payerne prévoit 4 concessions (pour autant de places « taxis » devant sa gare), pour lesquelles il y a eu 11 candidatures.

Art. 5 al. 3 : il s'agit de donner la compétence à la Municipalité de fixer le nombre de permis de stationnement dans la directive d'application. Bourg-en-Lavaux a un territoire compliqué (pentes, murs, règles spéciales de protection du paysage et du bâti), avec un manque chronique d'espace public, aggravé par les très nombreux travaux (communaux, CFF, OFROU, DGMR et privés) en cours ou à venir ces 5 prochaines années. Il est donc capital de pouvoir le cas échéant adapter le nombre de places à l'espace disponible.

Art. 5 al. 5 : la Municipalité a envisagé de mettre comme condition des concessions le fait de participer au futur service communal de transport à la demande. Selon la DJAIC, ce n'est pas nécessaire, car cette possibilité devra seulement être prévue dans les tarifs, étant donné qu'il s'agira d'un tarif forfaitaire (cf. art. 33 du projet).

Art. 6 al. 3 : la durée de concession doit être équivalente à la durée d'une législature.

Art. 10 al. 5 : cette disposition vise à garantir que la Municipalité soit informée en temps utile de tout problème en lien avec l'état des véhicules.

Art. 14 : ces inspections doivent avoir lieu si un problème de sécurité des usagers-ères est constaté, afin que, le cas échéant, des mesures adéquates puissent être imposées à la compagnie de taxis.

Art. 18 al. 3 : la branche du transport individuel de personnes est hélas un terreau fertile pour de nombreuses violations de règles importantes. Ces violations peuvent avoir un impact non négligeable sur les finances publiques et provoquer une concurrence déloyale au détriment des compagnies qui respectent les règles. L'al. 3 doit permettre (en tant que mesure de dernier recours) de révoquer la concession en cas d'abus avérés.

Art. 28 : la Municipalité prévoit en tous cas 4 places taxis à Cully (2x au chemin du Vigny près de la gare, 1x sur l'ancien poids public, 1x à proximité de l'hôpital de Lavaux). Près de la gare de Grandvaux, les CFF (à qui appartient le terrain) ont accepté la création d'une place en location. Étant donné que les taxis pourraient utiliser la dépose-minute, le besoin d'une place spécifique ne semble pas avéré. La Municipalité examinera la situation plus en détails, en tenant notamment compte du besoin en P+R, actuellement sous-dimensionné. S'il devait y avoir un besoin d'autres emplacements « taxis », la Municipalité pourra adapter l'offre (cf. aussi le commentaire ad art. 5 al. 3).

Art. 31 : la Municipalité adoptera des tarifs qui ne feront pas de différence entre zones des bourgs et zones foraines, afin de ne pas pénaliser les usagères et usagers de celles-ci. Ces tarifs, qui relèvent de la compétence exclusive de la Municipalité afin qu'elle puisse le cas échéant les adapter à tout changement de situation, seront préalablement soumis à l'approbation de l'Etat. Ils prévoient un tarif forfaitaire de et vers les gares de Cully et Grandvaux ainsi que vers l'interface de Pra Grana, afin de faciliter l'accès aux transports publics.

Al. 3 : la Municipalité propose, après consultation de l'entreprise de taxis locale, de fixer le début du tarif de nuit à 20h00 (le règlement-type prévoit 22h00). C'est l'horaire en vigueur par exemple à Lausanne ou sur la Riviera.

Art. 32 : la formulation s'écarte du règlement-type pour donner la possibilité à la Municipalité de renoncer à apposer des panneaux « limite de tarif » s'ils ne sont pas nécessaires. Cela contribuera à ne pas surcharger ce que les usagères de la route peuvent percevoir comme une « jungle de panneaux ».

Art. 35 : les tarifs sont de la compétence de la Municipalité. Ils seront validés par l'Etat, mais (selon l'avis de la DJAIC), pas par le Surveillant des prix. La Municipalité compte s'inspirer des tarifs en vigueur pour la ville de Payerne, qui donnent satisfaction à cette dernière.

Notons enfin que le projet de règlement ne prévoit pas la possibilité prévue à l'art 74a al. 6 deuxième phrase LEAE « de sillonner les rues à la recherche de clients et de prendre en charge ceux qui les hèlent si le règlement communal le prévoit ». La Municipalité juge cette possibilité non pertinente pour une commune comme la nôtre.

Conséquences et coûts pour l'administration communale

L'organisation quinquennale de l'appel d'offres, l'entretien des places « taxis » et le suivi des diverses autorisations généreront quelques coûts minimes (sous la forme d'heures de travail) pour l'administration communale. Vu leur probable faible montant, la Municipalité renonce à les chiffrer avec précision. Légalement, ils ne peuvent pas être complètement couverts par les montants encaissés pour les concessions et émoluments. Toutefois, selon un avis de droit commandé par la Ville d'Yverdon-les-Bains au Surveillant des prix⁸, ces montants peuvent couvrir jusqu'à 80% des coûts à la charge de la commune. La Municipalité veillera à concevoir et, le cas échéant, à adapter les tarifs pour que ce service à la population puisse lui être proposé à un coût optimal pour les finances communales. Il n'est en revanche pas prévu d'engager du personnel supplémentaire pour gérer l'application du règlement communal des taxis.

La délégation de certaines compétences à Police Lavaux ne devrait pas poser de problème ni de surcroît d'activité insurmontable à cette dernière, car les règles à appliquer sont quasi-identiques à celles en vigueur à Lutry via le Règlement intercommunal sur le service des taxis de l'Association des communes de la région lausannoise pour la réglementation du service des taxis. Notons que la plupart des normes s'appliquant aux taxis et à leurs chauffeurs sont appliquées par les services cantonaux (Service des automobiles, Police du commerce, Police cantonale).

⁸ Cf. la lettre du Surveillant des prix à la Municipalité d'Yverdon-les-Bains du 5 mai 2023 sur : https://www.yverdon-les-bains.ch/fileadmin/documents/yib/Municipalite/Preavis/2023_preavis/PR23.18PR_ReglementTaxis.pdf.

Conclusions

Au vu de ce qui précède, nous vous proposons, Monsieur le Président, Mesdames les Conseillères communales, Messieurs les Conseillers communaux, de prendre les décisions suivantes :

le Conseil communal de Bourg-en-Lavaux

vu le préavis N° 18/2024 de la Municipalité du 4 novembre 2024 ;
ouï le rapport de la Commission ad hoc chargée de son étude ;
considérant que cet objet a été régulièrement porté à l'ordre du jour,

décide :

- 1. d'adopter tel que proposé le Règlement concernant le service des taxis ;**
- 2. de fixer son entrée en vigueur au premier jour du mois suivant son approbation par la Cheffe du département des institutions, du territoire et du sport.**

AU NOM DE LA MUNICIPALITE

Le syndic

La secrétaire

Jean-Pierre Haenni

Sandra Valenti

Préavis adopté par la Municipalité dans sa séance du 4 novembre 2024

Annexe : - règlement communal concernant le service des taxis
- article 74 LEAE

Délégué de la Municipalité : M. Jean Christophe Schwaab



**COMMUNE DE
BOURG-EN-LAVAUX**

Règlement concernant le service des taxis

2024

Vu l'ordonnance sur la signalisation routière du 5 septembre 1979 (OSR) ;

Vu la loi sur les activités économiques du 31 mai 2005 (LEAE) ;

Vu le règlement sur le transport de personnes à titre professionnel du 11 décembre 2019 (RTTP) ;

Vu la loi sur la circulation routière du 25 novembre 1974 (LVCR) ;

Vu le préavis municipal no 18/2024 du 4 novembre 2024 ;

Le Conseil communal adopte le règlement suivant :

CHAPITRE PREMIER

DISPOSITIONS GENERALES

Article 1 But

¹ Le présent règlement régit le service des taxis sur le territoire de la Commune de Bourg-en-Lavaux.

² Il règle l'obtention des concessions et des autorisations nécessaires pour les entreprises de transport et les chauffeurs qui entendent offrir ce service ainsi que les exigences techniques applicables aux véhicules dédiés.

Article 2 Champ d'application personnel

¹ Sont soumis[es] au présent règlement et à ses dispositions d'application, les chauffeurs et entreprises offrant un service de taxi au sens de l'art. 74a al. 2 LEAE.

² Les dispositions des articles 5, 13, 19, 21 al. 1, 22, 27, 28 al. 2, 29 du présent règlement sont applicables également aux entreprises étrangères à la commune de Bourg-en-Lavaux lors de courses effectuées sur le territoire de celle-ci.

Article 3 Définitions

¹ Est réputé chauffeur, toute personne pratiquant le transport professionnel de personnes au sens de l'article 3 al. 1 OTR2, au bénéfice d'une autorisation cantonale.

² Est réputée entreprise de transport, toute personne physique ou morale ayant son siège en Suisse qui offre un service de transport de personnes à titre professionnel au sens du droit fédéral dans le but de réaliser un profit économique régulier au moyen de taxis.

³ Est réputée entreprise individuelle de taxi, celle qui est exploitée par une personne physique seule ou en société simple avec un ou plusieurs chauffeurs, au moyen d'un véhicule ou de deux véhicules avec plaques interchangeables. Une personne morale qui ne dispose que d'un véhicule ou de deux véhicules avec plaques interchangeables

est considérée comme entreprise individuelle.

⁴ Est réputée entreprise collective de taxis, celle qui est exploitée par une personne physique ou morale qui emploie un ou plusieurs chauffeur(s) en qualité de salarié et dispose d'au moins deux véhicules immatriculés séparément.

Article 4 Autorité compétente

¹ La Municipalité est chargée de l'application du présent règlement.

² Elle peut déléguer tout ou partie de ses compétences à un ou plusieurs employés communaux spécialisés ou au corps de police intercommunal.

³ Elle édicte les dispositions d'exécutions du présent règlement.

CHAPITRE II

CONCESSIONS

SECTION 1 CONCESSION COMMUNALE

Article 5 Droit d'usage accru du domaine public

¹ Pour bénéficier de l'usage accru du domaine public dans la Commune de Bourg-en-Lavaux, il faut obtenir une concession de taxi.

² Les concessions sont délivrées par la Municipalité aux entreprises individuelles ou collectives. Elles donnent le droit d'obtenir un ou plusieurs permis de stationnement.

³ Le nombre maximal de permis de stationnement est fixé par la Municipalité dans les prescriptions d'application du présent règlement, en vue d'assurer un bon fonctionnement du service de taxis, par une utilisation optimale du domaine public, et en vue de garantir la sécurité publique. La Municipalité ne délivre pas de nouvelle concession tant que le nombre de permis de stationnement déjà délivrés est égal au nombre maximal déterminé ci-dessus.

⁴ La concession donne le droit de procéder au transport de personnes, avec permis de stationnement concédé sur les emplacements du domaine public désignés à cet effet par la Municipalité, d'utiliser l'enseigne « taxi » et d'emprunter les voies réservées aux bus conformément à l'article 74b de l'OSR et qui sont spécifiquement ouvertes à la circulation des taxis.

Article 6 Procédure d'appel d'offres

¹ L'attribution des concessions est soumise à une procédure d'appel d'offres au sens de l'article 2 al. 7 LMI.

² La procédure se déroule selon les principes de la non-discrimination, de la transparence et de l'égalité de traitement.

³ Les concessions sont délivrées pour une période de 5 ans.

⁴ A l'échéance de cette période, l'attribution des concessions est soumise à une nouvelle procédure d'appel d'offres.

Article 7 Intransmissibilité et condition d'usage

¹ Les concessions sont intransmissibles.

² Les titulaires d'une concession sont tenus de respecter les conditions imposées par cette dernière.

SECTION 2 AUTORISATION DE CONDUIRE UN TAXI

Article 8 Conditions d'octroi

¹ Le chauffeur qui se propose de conduire un taxi dans la Commune de Bourg-en-Lavaux doit obtenir au préalable l'autorisation de la Municipalité.

² Pour obtenir une telle autorisation, il faut :

1. être titulaire de l'autorisation cantonale de transporter des personnes à titre professionnel ;
2. faire preuve de connaissances suffisantes de la langue française ;
3. réussir un examen portant sur les connaissances topographiques, sur le cadre légal communal ainsi que sur les règles relatives à la durée du travail et du repos des chauffeurs professionnels ;
4. n'avoir aucune condamnation à raison d'infractions pénales graves et intentionnelles protégeant contre l'intégrité physique ou sexuelle, d'infractions à la LFStup, d'infraction à la législation sur la circulation routière.

³ L'autorisation est valable une année, renouvelable tacitement d'année en année.

CHAPITRE III

ADMISSION DES VEHICULES

Article 9 Autorisation

¹ Aucun véhicule ne peut être affecté, même temporairement, à un service de taxi sans une autorisation préalable délivrée à l'entreprise par la Municipalité.

Article 10 Conditions d'octroi

¹ L'entreprise qui veut affecter un véhicule à un service de taxi, même temporairement, adresse à la Municipalité une demande écrite et produit une copie du permis de circulation du véhicule.

² L'autorisation est délivrée à condition que le véhicule soit valablement immatriculé, affecté au transport professionnel de personnes (art. 80 al. 2 de l'ordonnance réglant l'admission des personnes et des véhicules à la circulation routière du 27 octobre 1976, OAC) et en parfait état.

³ Les véhicules doivent avoir au minimum 4 portes et un accès aisé aux sièges arrière.

⁴ Ils doivent être équipés d'un taximètre conforme aux dispositions de l'ordonnance du DFJP.

⁵ L'entreprise adresse, dès leur réception, copie à la Municipalité des autorisations, modifications et retraits d'autorisations officielles de son véhicule et du taximètre, ainsi que les convocations et correspondances des autorités en lien avec lesdites autorisations.

Article 11 Vignette

¹ Une vignette, délivrée par la Municipalité et comportant la date d'échéance de la concession, est fixée à l'intérieur du taxi, à côté du macaron cantonal, de manière aisément visible de l'extérieur. Elle doit être enlevée si le véhicule n'est plus utilisé pour le service de taxi.

Article 12 Indicateurs de tarifs

¹ Chaque véhicule utilisé pour le service de taxi doit être équipé d'indicateurs de tarifs (témoins lumineux de fonctionnement du taximètre) intégrés à l'enseigne lumineuse taxi dont les caractéristiques sont définies par la Municipalité.

² Les indicateurs renseignent sur quelle position fonctionne le taximètre.

Article 13 Véhicules hors service

¹ Lorsque le véhicule est utilisé pour un usage privé, le chauffeur ne bénéficie plus des éventuelles dérogations aux dispositions fédérales, cantonales ou communales octroyées aux taxis (voies de bus, routes à circulation restreinte, etc.).

Article 14 Inspection

¹ La Municipalité, un employé communal spécialisé désigné par elle ou un membre du corps de police intercommunal peut procéder en tout temps à une inspection des véhicules et de leur équipement, ordonner une inspection par un professionnel spécialisé désigné par elle et ordonner leur remise en état si nécessaire. Dans cette hypothèse, les véhicules seront soumis à une nouvelle inspection.

² Un émoulement sera facturé pour la nouvelle inspection au concessionnaire.

³ Les voitures qui, même après la nouvelle inspection, ne répondent pas aux exigences légales sont exclues du service de taxi.

DES ENTREPRISES DE TAXIS

SECTION 1 ENTREPRISES INDIVIDUELLES

Article 15 Activités de l'entreprise

¹ Le titulaire d'une concession pour entreprise individuelle doit conduire son véhicule au minimum 1'500 heures par année.

² Il peut engager un ou plusieurs salariés œuvrant en sus de sa propre activité.

SECTION 2 ENTREPRISES COLLECTIVES

Article 16

¹ La personne responsable dirige son entreprise de manière à ce que toutes les exigences légales soient respectées.

² Les entreprises collectives ont le devoir de faire en sorte qu'un nombre de taxis minimum fixé par la Municipalité soit toujours disponible pour répondre à toute heure aux besoins des clients, sauf circonstances majeures imprévisibles.

SECTION 3 DISPOSITIONS COMMUNES AUX ENTREPRISES INDIVIDUELLES ET COLLECTIVES

Article 17 Obligation d'informer

¹ Les titulaires de concessions sont tenus d'informer sans délai la Municipalité de tout fait pouvant affecter les conditions d'exercice de la concession ou le nombre de véhicules affectés au service de taxi.

² Ils annonceront à la Municipalité, par écrit, et dans un délai de 10 jours avant l'entrée en service, tout engagement de nouveaux chauffeurs. Tout départ d'un chauffeur doit être annoncé à la Municipalité, par écrit et dans dès que possible, mais au plus tard dans les 10 jours après la fin des rapports de travail.

Article 18 Personnel

¹ Les titulaires d'une concession choisissent leurs chauffeurs avec soin et leur donnent des instructions appropriées, notamment en ce qui concerne le service au public.

² Ils doivent s'assurer que les chauffeurs à leur service répondent aux exigences du présent règlement.

³ Ils veillent à respecter la législation sur le travail et les assurances sociales.

Article 19 Contrôle

¹ Les titulaires des concessions et leurs éventuels chauffeurs sont tenus de se prêter aux contrôles exercés par les autorités.

SECTION 4 CHAUFFEURS

Article 20 Tenue et comportement

¹ Le chauffeur a une conduite et une tenue irréprochables Il se montre poli et prévenant avec le client.

³ Lorsqu'il est en service avec un client, il lui est interdit de se faire accompagner d'une tierce personne ou d'un animal.

Article 21 Règles de conduite

¹ Il est interdit aux chauffeurs de taxis d'effectuer dans la commune des va-et-vient ou des circuits en quête de clients.

² S'il se fait héler par un client, le chauffeur peut le prendre en charge à condition qu'il n'ait en aucune façon provoqué la commande (racolage).

³Le chauffeur qui a terminé sa course gagne sans détour la station officielle la plus proche ou son point d'attache, à moins qu'il ne doive exécuter immédiatement une commande.

Article 22 Bonne foi

¹ Dans ses rapports avec ses clients et ses collègues, le chauffeur se conforme toujours aux principes de la bonne foi et de la loyauté en affaires.

² Sauf instruction contraire de son client, le chauffeur utilise toujours la voie la plus directe et/ou la moins onéreuse.

Article 23 Refus d'effectuer une course

¹ Le chauffeur n'a le droit de refuser une course que pour de justes motifs. Il peut notamment refuser de transporter des personnes en état d'ivresse manifeste, ainsi que des animaux ou des objets pouvant détériorer ou salir sa voiture.

Article 24 Courses commandées préalablement

¹ En cas de circonstances empêchant le chauffeur d'effectuer une course commandée d'avance, celui-ci doit prendre toutes les mesures raisonnables pour aviser le client le plus rapidement possible.

Article 25 Bagages

¹ Les bagages sont chargés et déchargés par le chauffeur.

Article 26 Panne ou avarie

1. Du véhicule

¹ En cas de panne ou d'avarie, le client a le droit de renoncer à la course et, s'il le désire, le chauffeur doit entreprendre tout ce qui est raisonnablement possible pour trouver un taxi de remplacement. Cependant, le client doit s'acquitter du prix indiqué au taximètre au moment de l'interruption de la course.

² Si le client décide d'attendre que la panne soit réparée pour poursuivre la course avec le même taxi, le temps d'attente ne doit pas être facturé.

³ Si le client demande la mise à disposition d'un autre taxi, le chauffeur disposé à prêter son concours, renonce à percevoir une nouvelle prise en charge.

2. Du taximètre

¹ Si le taximètre tombe en panne pendant la course, le client doit en être avisé immédiatement. Le chauffeur fixe le prix de la course au plus juste.

Article 27 Objets trouvés

¹ Après chaque course, le chauffeur contrôle, si possible en présence de son client, que rien n'a été oublié. Les objets trouvés dans le véhicule et qui n'ont pu être rendus à leur propriétaire sont remis sans délai au poste de police.

CHAPITRE IV

UTILISATION DE LA VOIE PUBLIQUE, STATIONS DE TAXIS, EMBLEMES DE STATIONNEMENT ET INSTALLATIONS TECHNIQUES

Article 28 Principes généraux

¹ Les taxis au bénéfice d'une concession délivrée par la Commune de Bourg-en-Lavaux, en service, ne peuvent être stationnés sur la voie publique qu'aux emplacements qui leur sont assignés. Au cas où un emplacement est déjà entièrement occupé, ils doivent impérativement se rendre sur un autre emplacement officiel.

² L'arrêt d'un taxi sur la voie publique n'est autorisé que lorsque le chauffeur effectue une prise en charge ou une course commandée. La durée est limitée au temps nécessaire à l'attente du client, à sa prise en charge ou à sa dépose et au règlement de la course. L'attente est exclue aux endroits où le parquage des véhicules automobiles est interdit.

Article 29 Autorisation spéciale de stationner

¹ La Municipalité peut accorder des autorisations spéciales de stationnement sur la voie publique à d'autres endroits qu'aux emplacements désignés, lorsque les circonstances justifient une telle mesure, notamment lors de manifestations importantes ou de travaux.

² Elle détermine la durée et l'étendue de ces autorisations spéciales.

Article 30 Stations de taxis

¹ La Municipalité désigne les emplacements permanents officiels.

² Ceux-ci sont délimités par des cases interdites au parquage (OSR fig. 6.23) portant la marque « taxi » et d'un signal d'interdiction de parquer (OSR fig. 2.50), muni d'une plaque complémentaire « Station de taxis ».

³ Les chauffeurs de taxi ne sont pas autorisés à les utiliser :

1. en dehors de leur service, y compris pendant leur pause ;
2. pendant l'attente momentanée d'un client préalablement transporté.

⁴ Durant son service, le chauffeur ne doit pas s'éloigner de son véhicule sans juste motif.

CHAPITRE V

TARIFS ET TAXIMETRES

Article 31 Tarifs

¹ Les tarifs des courses sont arrêtés par la Municipalité, après consultation des entreprises de taxis, respectivement des associations professionnelles intéressées.

² Les différents tarifs doivent être affichés clairement dans le véhicule :

1. un tarif horaire, dit d'attente, lorsque le véhicule demeure à l'arrêt au service du client ;
2. deux tarifs de jour : intérieur ou extérieur du périmètre ;
3. deux tarifs de nuit : intérieur ou extérieur du périmètre ;
4. un tarif pour prestations spéciales, notamment pour bagages, poussettes, etc.

³ Les tarifs de nuit sont applicables de 20 h 00 à 06 h 00.

Article 32 Périumètre urbain

¹ La Municipalité peut définir le périmètre urbain par des panneaux « Limite de tarifs » installés aux frontières du territoire communal. A défaut de ces derniers, ce périmètre est défini par les frontières du territoire communal.

Article 33 Course à forfait

¹ Une course à forfait n'est autorisée que si le prix convenu est inférieur ou égal au tarif applicable. Le taximètre doit être enclenché comme dans le cas d'une course ordinaire.

Article 34 Taximètre

¹ Le taximètre permet d'enregistrer la prise en charge et le montant dû par le client. L'affichage du dispositif doit donc être constamment visible par celui-ci, de jour comme de nuit, depuis toutes les places à disposition.

² Le taximètre doit être enclenché pour chaque course, au moment de la prise en charge du client.

³ Toutefois, en cas de commande préalable, il peut l'être lorsque le taxi se trouve au lieu indiqué, à l'heure fixée lors de la commande.

⁴ Le chauffeur respecte scrupuleusement le tarif applicable. Il lui est interdit de demander un pourboire.

⁵ A la fin de la course, le chauffeur remet spontanément au client une quittance indiquant la date et l'heure de son établissement, le point de départ, le point d'arrivée, le prix de la course et un élément permettant l'identification du chauffeur.

CHAPITRE VI

EMOLUMENTS

Article 35 Emoluments

¹ La Municipalité fixe dans une annexe le montant des émoluments suivants :

1. octroi et le renouvellement de la concession pour l'usage accru du domaine public ;
2. octroi et renouvellement de l'autorisation de conduire un taxi ;
3. affectation du véhicule au service des taxis ;
4. inspection subséquente du véhicule.

² En cas d'échec à l'examen pour l'octroi de l'autorisation de conduire un taxi, un émolument supplémentaire peut être requis pour chaque examen supplémentaire.

³ Elle prélève en outre une redevance annuelle auprès du titulaire de chaque concession.

CHAPITRE VII

SANCTIONS ET MESURES ADMINISTRATIVES

Article 36 **Droit applicable**

¹ Les infractions aux dispositions du présent règlement sont réprimées conformément à la loi vaudoise du 19 mai 2009 sur les contraventions (LContr ; BLV 312.11).

Article 37 **Mesures administratives**

a. Concession

¹ La Municipalité peut vérifier en tout temps si le titulaire d'une concession satisfait aux conditions imposées par cette dernière. Cas échéant, elle peut prononcer :

1. un avertissement ;
2. le retrait de la concession.

b. Autorisation de conduire un taxi

¹ La Municipalité peut vérifier en tout temps si un chauffeur satisfait aux conditions d'octroi de l'autorisation dont il est titulaire.

² Lorsqu'un chauffeur ne satisfait plus aux conditions d'octroi de l'autorisation dont il est titulaire ou s'il enfreint de façon grave ou répétée les dispositions du présent règlement ou les règles de circulation, l'autorisation est retirée.

c. Autorisation pour l'affectation du véhicule au service des taxis

¹ Lorsque le véhicule ne répond plus aux exigences du présent règlement, la Municipalité retire l'autorisation.

Article 38 **Procédure**

¹ Les mesures sont prononcées par la Municipalité.

² La décision de la Municipalité, motivée en fait et en droit, porte également sur les frais de la procédure. Elle est communiquée à l'intéressé par écrit et sous pli recommandé avec mention des voies de droit.

CHAPITRE VIII

DISPOSITIONS TRANSITOIRES ET FINALES

Article 39 **Entrée en vigueur et abrogation**

¹ La Municipalité fixe la date de l'entrée en vigueur du présent règlement après adoption par le Conseil communal et approbation par la cheffe du département des institutions, du territoire et du sport. L'article 94 al. 2 de la loi du 28 février 1956 sur les communes est réservé.

Adopté par la Municipalité dans sa séance du 4 novembre 2024

AU NOM DE LA MUNICIPALITE

Le syndic

La secrétaire

Jean-Pierre Haenni

Sandra Valenti

Adopté par le Conseil communal, dans sa séance du

Le président

La secrétaire

Loïc Desfayes

Catherine Fonjallaz

Approuvé par la Cheffe du Département des institutions, du territoire et du sport en date du

La cheffe du département

Christelle Luisier Brodard

Annexe préavis 18/2024 – règlement concernant les taxis

Art. 74 LEAE :

Art. 74a Principe [7]

¹ Les communes ou associations de communes définissent pour leur territoire les modalités de l'utilisation accrue du domaine public par les taxis.

² Est considérée comme taxi, l'activité de transport de personnes à titre professionnel ayant obtenu une autorisation cantonale qui bénéficie d'une autorisation communale permettant un usage accru du domaine public.

³ Les communes ou associations de communes autorisent l'activité de taxi sur leur territoire aux seuls chauffeurs et entreprises de transport de personnes à titre professionnel disposant d'une autorisation cantonale qui satisfont aux conditions minimales suivantes :

a. ils offrent une complémentarité en matière de service public ;

b. ils prennent part à un service de piquet 24/24 et 7/7 ;

c. ils sont affiliés à un seul diffuseur de courses, le cas échéant désigné par l'autorité communale, si le règlement communal le prévoit.

⁴ Elles peuvent limiter le nombre total d'autorisations délivrées pour leur territoire au regard des exigences d'une bonne gestion du domaine public.

⁵ Le règlement communal ou intercommunal détermine notamment le montant de la taxe qui peut être prélevée.

⁶ Outre l'usage accru du domaine public, les taxis autorisés peuvent prétendre à l'utilisation de l'enseigne " taxi ". Seuls les taxis peuvent prétendre au droit de sillonner les rues à la recherche de clients et de prendre en charge ceux qui les hèlent si le règlement communal le prévoit.